

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 MARS 1892.

Érection de la commune de Buzenol (province de Luxembourg).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Par requête du 29 avril 1889, de nombreux habitants, chefs de famille et affouagers de la section de Buzenol, dépendant de la commune d'Étalle, ont demandé que cette section soit détachée d'Étalle et érigée en commune distincte.

A l'appui de leur demande, ils font valoir les considérations suivantes :

1° La population de Buzenol est de trois cent cinquante habitants environ, comprenant soixante-deux électeurs communaux. Il ne sera pas difficile d'y trouver les éléments nécessaires pour la composition d'une bonne administration communale. De son côté, Étalle, dont la population est de plus de mille six cents habitants, conservera mille deux cent cinquante habitants environ. La séparation ne peut nuire en rien à cette commune qui restera une des plus riches du pays;

2° La distance qui sépare la section du centre de la commune-mère est de 3 à 5 kilomètres. De sérieux inconvénients en résultent au point de vue des rapports continuels que les habitants de Buzenol, employés exclusivement à l'agriculture et à l'exploitation forestière, doivent avoir avec le chef-lieu de la commune, où résident l'autorité communale, le secrétaire et le receveur;

3° La section de Buzenol a d'importantes ressources qui lui permettront d'équilibrer aisément son budget, les frais généraux d'administration qui résulteront pour elle du démembrement ne devant pas être sensiblement supérieurs à la part de dépense qu'elle assume actuellement du chef d'une administration commune. Buzenol possède 225 hectares de terrains en culture et plus de 306 hectares de bois;

4° Les bâtiments communaux ne font pas défaut à Buzenol. On y trouve

une église, deux maisons d'école, un presbytère, une fontaine, deux citernes, le tout en parfait état, sauf le presbytère qui exige une réparation peu coûteuse. Les chemins vicinaux sont bien entretenus.

Le conseil communal d'Étalle, qui s'était d'abord prononcé contre le projet, a décidé, par délibération du 15 février 1892, de l'appuyer.

Me ralliant à cet avis, j'ai l'honneur de vous soumettre, Messieurs, le projet de loi qui suit, tendant à créer la commune de Buzenol.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DE BURLET.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Saluo.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

ARTICLE PREMIER.

La section de Buzenol est séparée d'Étalle et érigée en commune distincte.

La limite séparative des deux communes est fixée telle qu'elle est déterminée au plan ci-joint par un liseré orange, sous les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, K.

ART. 2.

Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept pour Buzenol et reste fixé à neuf pour Étalle.

ART. 3.

A Buzenol le bulletin de vote classera séparément les candidats présentés pour les places de conseillers communaux, de manière à répartir entre les séries du conseil les membres élus, savoir :

1° Trois conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1894 ;

2° Quatre conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1897.

Donné à Bruxelles, le 26 mars 1892.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DE BURLET.

